

condition stipulée dans le 11. Article du Traité des Préliminaires, les Etats Généraux des Provinces-Unies des *Pais-Bas*, & la Sérénissime Maison de *Wolffembuttel*.

15. On est convenu de nommer immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité de Paix, des Commissaires de part & d'autre pour le règlement des limites dans la *Haute-Silesie*, sur le pied où cela a été stipulé dans le 5. article du présent Traité.

16. L'échange des Ratifications du présent Traité de Paix se fera à *Berlin* dans l'espace de quinze jours à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires avons signé les 16. Articles du présent Traité, & y avons apposé le cachet de nos armes; à *Berlin* ce 28. de Juillet de l'an 1742. Signé HYNDFORD, Signé PODEWILS.

ARTICLE SEPARÉ.

SA Majesté le Roi de Prusse s'engage au paiement des sommes d'argent prêtées par des particuliers Silesiens au *Steuer-Amt*, à la Bancalité & sur les Domaines de Silesie; & les deux Hautes Parties Contractantes conviendront, réciproquement dans un tems convenable par rapport au paiement des dettes dûes aux Sujets de Sa Majesté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui sont hypothéquées sur le *Steuer-Amt*, la Bancalité & les Domaines de *Silesie*; comme aussi des dettes dûes par la Bancalité & la Banque de Vienne aux particuliers Sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Cet Article séparé aura la même force, comme